

L'Aide Financière Simplifiée (AFS), Risques Psychosociaux (RPS).

**Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
du Languedoc-Roussillon**
*Département prévention/tarifification
des risques professionnels*



« Prévoir les risques psychosociaux, c'est les anticiper. Parce que vous n'avez pas forcément toutes les compétences techniques, ni le temps en interne pour mener un diagnostic approfondi, le recours à un conseil externe est une bonne façon de s'engager avec conviction et neutralité dans ce type de démarche active. Parce que faire appel à un consultant sur les risques psychosociaux est un réel enjeu pour votre entreprise, avec cette aide financière simplifiée nous voulons vous aider afin de vous accompagner, vous guider pour mener à bien votre démarche ».

Les différentes possibilités proposées dans le cadre de l'Aide Financière Simplifiée (AFS) Risques Psychosociaux (RPS)

Cas	Objectif	Conditions	Éléments précisant le travail (livrables) réalisé à chaque étape	Financement maxi	Durée maximum	
Cas 1 : « pré-diagnostic »	Identifier les facteurs de RPS	<ul style="list-style-type: none"> Présenter le cahier des charges préalable à l'intervention extérieure selon la ED 6070 de l'INRS 	<ul style="list-style-type: none"> Composition du groupe projet (y compris Médecin du Travail, Direction, IPRP...) 	Tableau de bord d'indicateurs de suivi validé	3 000	3 mois
Cas 2 : « démarche approfondie »	Réduire l'exposition des salariés aux RPS	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire un salarié au moins à la formation de référent RPS de niveau 1 et de niveau 2 de la Carsat L-R 	<ul style="list-style-type: none"> Récapitulatif des actions de communication interne Prise en compte des RPS dans le Document Unique 	Plan d'action de prévention des RPS adopté	10 000	6 mois
Cas 3 : « prise en charge des salariés en souffrance » (+ cas 1 pré-diagnostic)	Réaliser des entretiens individuels ou collectifs de type « curatif »	<ul style="list-style-type: none"> S'engager à réaliser un pré-diagnostic 	<p>Tous les éléments du cas 1 + :</p> <ul style="list-style-type: none"> récapitulatif quantitatif et anonyme des entretiens note de synthèse expliquant les modalités de l'intervention 		7 000	6 mois

Les objectifs

- ➔ accompagner les petites entreprises dans la prévention des RPS,
- ➔ réaliser une action de prévention des RPS selon la démarche INRS,
- ➔ faire appel à un intervenant extérieur spécialisé.

Le dispositif d'Aide

- ➔ entreprise de moins de 50 salariés,
- ➔ aide financière ne dépassant pas 70 % de l'intervention extérieure plafonnée à 20.000 euros pour une durée maximum de 9 mois.

Adresse
postale

Adresse
géographique

Vos contacts

Pour plus d'informations
Vous pouvez vous connecter
sur le site Internet de la
Carsat Languedoc-Roussillon
www.carsat-lr.fr

ou par téléphone
☎ 04 67 12 95 70

ou par e-mail
prev@carsat-lr.fr

Adresses

29 cours Gambetta
CS 49001
34068 Montpellier Cedex 2

" Les Centuries 2 "
101 place Pierre Duhem
34000 Montpellier

Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS) « Risques PsychoSociaux RPS »

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise (*Raison Sociale*) représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés*)

Activité : (*toutes*)

N° SIRET :

Code Risque Tarification : (*tous*)

Adresse :

Une subvention de [*montant en lettres et en chiffres – Commentaire : avec un maximum de vingt mille euros (20 000€) par établissement*] pour lui permettre de faire appel à intervention extérieure pour :

- Cas 1 «pré diagnostic» : Identifier les facteurs de RPS (subvention maximale 3000€)
- Cas 2 « démarche approfondie » : Réduire l'exposition des salariés aux RPS par un plan d'action de prévention adapté (subvention maximale 10 000€) .
- Cas 3 «prise en charge des salariés en souffrance »: réaliser des entretiens individuels ou collectifs de type «curatif», avec l'obligation dans ce cas de réaliser un pré diagnostic pour identifier d'éventuels facteurs de RPS (subvention maximale 7 000€) .

NB : Le cas 1 n'est un passage obligé pour réaliser le cas 2 ou le cas 2 plus le cas 3 sur décision de la CARSAT LR.

Cette subvention est accordée dans le cadre de la prévention des RPS et ne pourra dépasser 70% du montant (engagé pour l'intervention extérieure réellement acquitté par l'Entreprise avant le - -/- -/- - (*même délai de neuf mois*) sans toutefois dépasser un maximum de 20 000 €par établissement.

L'intervenant extérieur doit pouvoir justifier auprès de la CARSAT LR des compétences, des connaissances et de l'expérience nécessaire à réaliser l'intervention dans le respect de la note méthodologique jointe en annexe 1, la CARSAT LR pouvant fournir des listes de son réseau.

Dans tous les cas, une prévisite du Contrôleur de Sécurité accompagné du Référent RPS de la CARSAT LR détermine si l'AFS peut être réalisée et quels sont le ou les cas à prévoir.

Cette aide a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon, , avis pris des Comités Techniques Régionaux N° 1, 2 et 3 qui se sont tenus respectivement les 4, 11 et 17/06/2010 et de la Commission Régionale de Prévention le xx/xx/10.

ARTICLE 2

A la signature de l'AFS sera demandé le cahier des charges de l'intervention extérieure.

ARTICLE 3

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- du cahier des charges de l'intervention extérieure réalisé en conformité avec la ED6070,
- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an, prenant en compte le risque RPS
- des duplicata de factures concernant l'intervention extérieure ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- du bulletin d'inscription correctement rempli à la formation RPS du catalogue de la CARSAT LR niveau 1 et 2 d'au moins un salarié.

La date de facturation sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention. Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après contrôle du bon déroulement de l'intervention extérieure par le contrôleur de sécurité du secteur et notamment :

Cas 1 «pré diagnostic» :

- composition du groupe projet précisant les fonctions, catégories socioprofessionnelles, les IRP et la Médecine du travail ;
- document récapitulatif des réunions du groupe projet (dates, participants et ordre du jour traité) comportant a minima deux réunions, une réunion d'analyse et de reformulation de la demande et une réunion de restitution des résultats ;
- document récapitulatif des actions de communication vers le personnel (dates et modalités : note d'information ou autre écrit, type de réunion, ...) ;
 - un tableau de bord d'indicateurs de suivi validé de manière participative lors de la réunion de restitution et précisant les modalités de calcul et de mise à jour.
-

NB :

Un point étape est fait dans un délai de 3 mois maximum à compter de l'acceptation par la CARSAT Lr de l'AFS pour décider suite à la réunion de restitution si le cas 2 et /ou le cas 3 sont nécessaires : si oui, l'AFS continue pour un délai total n'excédant pas 9 mois au total par rapport à la date de signature ; sinon, l'AFS sera soldée à ce stade.

Cas 2 « démarche approfondie » :

- composition du groupe projet précisant les fonctions, catégories socioprofessionnelles, les IRP et la Médecine du travail ;
- document récapitulatif des réunions du groupe projet (dates, participants et ordre du jour traité) comportant a minima deux réunions, une réunion d'analyse et de reformulation de la demande et une réunion de restitution des résultats ;
- document récapitulatif des actions de communication vers le personnel (dates et modalités : note d'information ou autre écrit, type de réunion, ...) ;
- un plan d'action de prévention adapté pour réduire l'exposition des salariés aux RPS validé lors de la réunion de restitution et présenté sous forme d'échéancier d'actions prioritaires précisant les moyens et la date butoir.

Cas 3 «prise en charge des salariés en souffrance »: tous les éléments du cas 1 en y ajoutant :

- une liste récapitulative comportant le nombre de salariés concernés en précisant la catégorie socioprofessionnelle et la fonction ;
- une note de synthèse précisant les modalités d'intervention retenues : conduite d'entretiens individuels ou collectifs, création d'une cellule psychologique, groupe de parole, autres ...

ARTICLE 4

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- -/- -/- -), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

ARTICLE 5

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 6

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le (*date*) et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur

Monsieur Jean-Claude REUZEAU

Fiche descriptive de l'AFS Régionale « Risques PsychoSociaux RPS »

Bénéficiaires : Cette incitation financière simplifiée est proposée aux petites entreprises de la région Languedoc Roussillon de moins de 50 salariés de tous les secteurs d'activité.

Objet : Cette subvention est accordée afin de réaliser une action de prévention en rapport avec la démarche de prévention des RPS selon les étapes définies par l'INRS en faisant appel à un intervenant extérieur à certaines étapes de la démarche.

Investissements à réaliser :

- Cas 1 « pré diagnostic » : Identifier les facteurs de RPS (subvention maximale 3000€)
- Cas 2 « démarche approfondie » : Réduire l'exposition des salariés aux RPS par un plan d'action de prévention adapté (subvention maximale 10 000€) .
- Cas 3 « prise en charge des salariés en souffrance » : réaliser des entretiens individuels ou collectifs de type « curatif », avec l'obligation dans ce cas de réaliser un pré diagnostic pour identifier d'éventuels facteurs de RPS (subvention maximale 7 000€) .

NB : Le cas 1 est un passage obligé pour réaliser le cas 2 ou le cas 2 plus le cas 3 sur décision de la CARSAT LR.

Aide financière : 70% du montant engagé pour l'intervention extérieure réellement acquittée par l'Entreprise sans toutefois dépasser un maximum de 20 000 € par établissement.

Versement :

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production **notamment** (Cf. Modèle de convention) :

- du cahier des charges de l'intervention extérieure réalisé en conformité avec la ED6070,
- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an, prenant en compte le risque RPS
- des duplicata de factures concernant l'intervention extérieure ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- du bulletin d'inscription correctement rempli à la formation RPS du catalogue de la CARSAT LR niveau 1 et 2 d'au moins un salarié.

Les dates de facturation seront impérativement postérieures à la date de signature de la convention.